

*LES ENTREPRISES ETRANGERES ET AVEC PARTICIPATION  
ETRANGERE EN POLOGNE*

*Tomasz Dybowski*

*I. REMARQUES PRELIMINAIRES*

Le 6 juillet 1982 a été publiée la loi concernant les principes de l'exercice sur le territoire de la République Populaire de Pologne d'une activité économique en matière de petite industrie par des personnes juridiques et physiques étrangères<sup>1</sup>, qui a créé les bases pour développer en Pologne, par les étrangers, une activité économique aussi bien indépendante que commune avec des sujets économiques polonais. Cette loi a été ensuite amendée par la loi du 31 janvier 1985 (J. des L. 1985, n° 3, texte 12, texte unique J. des L. n° 13, texte 58).

Les deux lois mentionnées constituent un des fragments des travaux législatifs visant à réaliser la réforme économique ayant pour but la transformation du modèle de fonctionnement de l'économie nationale qui doit se caractériser par une plus forte liaison de la planification centrale avec les droits économiques régissant l'économie du marché<sup>2</sup>. L'un des éléments de ce modèle est la possibilité d'admettre à exercer, sous le contrôle de l'Etat, une activité sur le marché national par des sujets étrangers. La loi du 6 juillet 1982 peut être considérée comme l'un des instruments qui doivent transformer progressivement l'économie nationale, jusqu'ici plutôt fermée et où dominaient des traits propres à l'autarchie, en économie ouverte, orientée sur la coopération internationale aussi bien avec les pays socialistes, que les pays à économie de libre marché. Evidemment, la loi ne provoquera pas un tournant, elle ne concerne en effet qu'un secteur relativement étroit de l'économie nationale, mais elle peut cependant être

---

<sup>1</sup> J. des L. n° 19, texte 146. La loi du 6 juillet 1982, amendée par la loi du 31 janvier 1985, J. des L. n° 3, texte 2, texte unique J. des L. de 1985, n° 13, texte 58 est citée ci-après « la loi ».

<sup>2</sup> Cf. L. Bar, *Elementy prawne reformy gospodarczej* [Les éléments juridiques de la réforme économique], « Państwo i Prawo », 1982, n° 1/2.

traitée comme l'expression d'une conception plus générale qui sera prise en compte dans les initiatives législatives ultérieures<sup>3</sup>.

La loi précitée n'est pas en Pologne Populaire le premier acte normatif qui admet la possibilité d'investissements étrangers dans le pays. Elle a été précédée par quelques autres actes. Citons en particulier : le règlement du Conseil des Ministres du 6 février 1976 concernant les conditions, la procédure et les organes compétents pour autoriser les personnes juridiques et physiques étrangères à créer des représentations sur le territoire de la République Populaire de Pologne aux fins d'exercer une activité économique (J. des L. n° 11, texte 63) ; le règlement du Conseil des Ministres du 14 mai 1976 concernant les autorisations accordées aux personnes juridiques et physiques étrangères d'exercer certaines activités économiques (J. des L. n° 19, texte 123), ainsi que l'arrêté du Conseil des Ministres n° 24 du 7 février 1979 concernant la création et l'activité sur le territoire du pays des entreprises avec la participation du capital étranger (Monitor Polski n° 4, texte 36)<sup>4</sup>.

Le trait particulier de la loi est qu'elle est, pour la première fois dans la pratique législative d'après-guerre, un acte juridique ayant rang de loi, dans lequel le législateur a entrepris la réglementation d'ensemble de l'activité économique des sujets étrangers sur le territoire du pays dans un domaine déterminé de production ou de services.

La loi concerne seulement la petite industrie, mais, comme nous l'avons

<sup>3</sup> Au sujet des aspects juridiques de la coopération économique internationale, cf. A. Wasilkowski, *Międzynarodowa współpraca gospodarcza a stosunki własności* [La coopération économique internationale et les rapports de propriété], PiP 1969, n° 2 ; idem, *Problemy internacjonalizacji własności w obrębie RWPG* [Les problèmes de l'internationalisation de la propriété dans le cadre du CAEM], PiP 1969, n° 12 ; idem, *Zagadnienia odpowiedzialności majątkowej państwa za zobowiązania podejmowane w obrębie RWPG* [Les problèmes de la responsabilité patrimoniale de l'État pour les obligations contractées dans le cadre du CAEM], PiP 1971, n° 7/8 ; S. Szer, *Wspólne przedsiębiorstwa państw członków RWPG* [Les entreprises communes des États membres du CAEM], « Studia Prawnicze », 1965, fase. 9 ; A. Burzyński, *Tworzenie osób prawnych z udziałem inwestorów zagranicznych (na tle ustawodawstwa państw socjalistycznych)* [La création de personnes juridiques avec la participation d'investisseurs étrangers (sur le fond de la législation des États socialistes)], « Studia Prawnicze », 1975, n° 14 (et la littérature qui y est citée) ; idem, *Bezpośrednia działalność gospodarcza w Polsce zagranicznych osób prawnych i fizycznych* [L'activité économique directe en Pologne des personnes juridiques et physiques étrangères], PUG 1979, n° 6 et 7 ; J. Jakubowski, *Międzynarodowe organizacje gospodarcze krajów RWPG — zagadnienia prawne* [Les organisations économiques internationales des pays du CAEM — problèmes juridiques], Warszawa 1980.

<sup>4</sup> Pour l'analyse de ces actes normatifs, cf. A. Burzyński, *Bezpośrednia działalność gospodarcza...*

dit, on peut compter que ce n'est que le premier pas vers la réglementation des possibilités de créer sur le territoire du pays des entreprises étrangères et avec participation étrangère dans divers domaines et à diverses dimensions. Les motifs qui plaident pour ouvrir de telles possibilités sont nombreux. On peut indiquer, entre autres : l'extension, à l'aide du capital étranger, de l'appareil de production existant, l'achèvement des investissements interrompus, l'exploitation des capacités de production inutilisées, l'obtention de l'accès aux nouvelles technologies, l'acquisition de nouvelles expériences en matière d'organisation de la production, les facilités de pénétration sur les marchés étrangers, l'amélioration de l'approvisionnement du marché intérieur, l'amélioration de la balance des paiements, etc.

D'autres pays socialistes, comme la Yougoslavie, la Hongrie, la Roumanie ont devancé la Pologne en ce qui concerne cette direction de la politique économique et la publication d'actes normatifs appropriés<sup>5</sup>.

Entre les pays appartenant au CAEM, il existe depuis des années une coopération économique qui se manifeste entre autres par la création de divers genres d'organisations économiques à capital mixte. On leur donne la forme d'organisations économiques interétatiques dont le statut est défini par le droit international, ainsi que d'organisations économiques internationales dont le statut est défini par le droit civil des pays respectifs. Le deuxième groupe d'organisations prend la forme de personnes juridiques de droit civil du pays dans lequel ces personnes ont leur siège<sup>6</sup>. La pratique de création de ce genre d'organisations indique que la naissance d'une telle organisation est précédée par la conclusion d'un accord interétatique en application duquel les unités économiques des pays concluant l'accord instituent par voie de contrat civil une unité organisationnelle conformément aux dispositions du pays du siège de cette unité organisationnelle. Cette méthode de création d'organisations économiques se caractérise par ce que des décisions sont prises ad hoc, afin d'atteindre le but sous forme de création d'une organisation requise dont le statut est déterminé avant tout dans l'accord interétatique et ensuite par les dispositions du droit national auxquelles l'accord interétatique peut renvoyer si de telles dispositions existent.

Le développement du type examiné, de rapports économiques et l'accroissement de la fréquence de création des organisations économiques à capital mixte (provenant aussi bien des pays socialistes que des pays à économie de libre marché) peut inciter le législateur à publier un acte normatif qui réglementerait d'une façon générale la question de la création

---

<sup>5</sup> Cf. A. Burzyński, *Tworzenie osób prawnych...*

<sup>6</sup> Cf. en cette matière l'opinion de J. Jakubowski, *op. cit.*, pp. 99, 117, 133, 120 - 128, 141 et suiv.

sur le territoire du pays de ce type d'organisation avec capital étranger. La loi du 6 juillet 1982 constitue un essai d'une telle réglementation, il est vrai que fragmentaire, et de ce point de vue est digne d'intérêt.

Elle est aussi intéressante pour une autre raison. Elle prévoit notamment la possibilité de créer des sociétés à capital national lié avec le capital privé des sujets étrangers, elle constitue donc un pas en avant vers la réalisation de la disposition contenue dans l'art. 14 al. 2 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat, qui statue que « l'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec un sujet étranger ». Ceci se rattache avec le problème toujours controversé dudit principe de l'unité de la propriété d'Etat. La loi constitue également un complément de la disposition de l'art. 3 du droit coopératif. Enfin, les dispositions de la loi peuvent susciter un nouveau regard sur la problématique des unités de l'économie socialisée et leur classification. Certes, les problèmes susmentionnés ne trouveront pas pleine expression que lorsque, premièrement, la pratique suivra la réglementation juridique, c'est-à-dire lorsque commenceront à être créées des entreprises à capital mixte, deuxièmement, lorsque seront publiées des dispositions sur la création d'entreprises à capital mixte d'Etat et coopératif et d'autres organisations sociales, et sur la création de sociétés avec capital étranger dans des domaines économiques autres que la petite industrie.

## II. *LES SUJETS POUVANT EXERCER UNE ACTIVITE SUR LA BASE DE LA LOI*

Il résulte aussi bien du titre de la loi que de son art. 1, que les sujets économiques étrangers qui peuvent exercer une activité économique sur le territoire de la Pologne, sont des personnes physiques et des personnes juridiques. En ce qui concerne les personnes physiques, « sont sujets économiques étrangers » les citoyens des Etats étrangers ainsi que les ressortissants polonais ayant leur domicile permanent à l'étranger. Quant aux personnes juridiques, de leur caractère « étranger » décide le siège de ces personnes se trouvant à l'étranger. Sont également des « sujets économiques étrangers » les sociétés fondées par ces personnes ayant siège en Pologne, avec leur participation exclusive (art. 1 al. 1 de la loi).

L'article 1 al. 1 de la loi parle généralement des personnes juridiques, en ne faisant aucune distinction. D'où il faut conclure que toute unité, organisationnelle ayant la personnalité juridique peut entreprendre une activité prévue dans la loi après avoir rempli les conditions formelles. Ce sont de règle des sociétés ayant la personnalité juridique, mais on ne peut également exclure d'autres organisations, pourvu qu'elles aient la personnalité juridique. La personnalité juridique de l'organisation donnée

est appréciée selon la loi de l'Etat où se trouve le siège de cette organisation (art. 9 al. 2 de la loi du 12 novembre 1965 portant Droit international privé, J. des L. n° 46, texte 290) <sup>7</sup>.

La loi parle en général des « sujets économiques étrangers », sans préciser si ce sont des sujets domiciliés ou ayant leur siège dans des pays à économie de marché libre ou dans des pays socialistes. Cependant, de la teneur de l'art. 16, qui parle de l'obligation de verser à la banque polonaise par le sujet étranger, un dépôt de fondation en monnaie convertible, de l'art. 30 qui règle le transfert à l'étranger d'une partie du revenu en monnaie convertible, du préambule de la loi et de la teneur de l'art. 5 desquels il résulte que la loi prend particulièrement en considération les personnes d'origine polonaise habitant à l'étranger, il faut conclure que la loi concerne avant tout les sujets provenant des pays non socialistes.

Conformément à l'art. 1 al. 2 de la loi, les sujets économiques susmentionnés peuvent exercer une activité économique en leur propre nom et à leur propre compte, ou créer des sociétés avec la participation de sujets économiques polonais. Les sujets économiques polonais qui peuvent créer des sociétés avec des sujets étrangers sont énumérés dans l'art. 6 point 1 de la loi. Ce sont : a) les entreprises d'Etat de la petite industrie, b) les organisations sociales autorisées sur la base de dispositions spéciales à exercer une activité économique, c) les coopératives, d) les groupements de producteurs et les sociétés nationales exerçant une activité dans le domaine de la petite industrie, e) les personnes autorisées sur la base de dispositions spéciales à exercer une activité artisanale et autre activité économique, f) les personnes physiques entreprenant une activité économique en commun avec les sujets économiques étrangers.

### III. *L'ETENDUE OBJECTIVE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE EXERCEE PAR DES SUJETS ETRANGERS SUR LA BASE DE LA LOI*

Il résulte des nombreuses formulations employées dans la loi que l'activité économique réglementée par la loi peut être réalisée exclusivement sous forme d'entreprise. La loi ne définit pas ce terme, mais d'après le contexte légal et la comparaison des dispositions de la loi avec les dispositions du code civil (art. 774 concernant l'entreprise du transporteur, art. 526 concernant l'acquisition d'une entreprise) ou du droit coopératif (art. 181 concernant la gestion de l'entreprise par une coopérative), le terme « entreprise » employé dans la loi signifie un complexe patrimonial

---

<sup>7</sup> Cf. J. Jakubowski, *Osoby prawne w polskim prawie międzynarodowym [Les personnes juridiques en droit polonais international]*, PiP 1969, n° 8/9, p. 27 et suiv.

se composant de choses et de droits organisés en un ensemble fonctionnel servant à exercer une activité économique rémunératrice. Ce terme est donc différent du terme « entreprise » employé dans la loi du 25 juin 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122) où l'entreprise signifie un sujet de droit (personne juridique).

Aux termes de la loi, l'entreprise est étrangère, lorsque les droits patrimoniaux sur cette entreprise appartiennent exclusivement au sujet économique étranger ; par contre, si l'entreprise est organisée sous forme de société dont les participants sont des sujets étrangers et polonais, la loi définit une telle entreprise comme entreprise avec participation étrangère (art. 6 points 2 et 3).

La loi définit l'étendue de l'activité qui peut être exercée dans le cadre des entreprises étrangères et avec participation étrangère. C'est une activité englobant la petite industrie qui a pour objet : 1) la fabrication de produits et la prestation de services, 2) l'échange de marchandises, 3) l'exportation des propres produits et l'importation pour les besoins de cette production et services (art. 2 de la loi).

La législation polonaise ne renferme pas de définition générale de la notion de petite industrie, ce qui crée de grandes difficultés d'interprétation lorsqu'il s'agit de déterminer le profil des entreprises étrangères et avec participation étrangère sur le fond de la loi. Les difficultés sont liées aussi bien avec la fixation des genres plus détaillés d'activité exercée par les entreprises mentionnées qu'avec leur étendue. Les indications fondamentales sont contenues dans le préambule de la loi et dans son art. 2, mais elles ne sont pas suffisantes. Le préambule parle de la production et des services pour les besoins du marché intérieur et pour l'exportation. La disposition de l'art. 2 définissant l'activité de ces entreprises indique en premier lieu la fabrication de produits et la prestation de services. La confrontation de cette disposition avec le préambule permet de juger qu'il s'agit de produits finis et de la prestation de différents genres de services qui doivent servir à satisfaire les besoins de consommation sur le marché intérieur. Mais non seulement, il peut s'agir en effet de produits complémentaires servant à l'approvisionnement et à la satisfaction des besoins d'autres entreprises de production. Cela résulte de l'art. 25 de la loi qui parle des contrats de coopération des entreprises étrangères et avec participation étrangère avec les sujets économiques nationaux. Entre autres, ce peuvent être des produits semi-finis, des pièces de rechange et l'outillage.

Au deuxième plan, s'il s'agit du genre d'activité, l'art. 2 de la loi indique l'échange de marchandises, c'est-à-dire la vente des produits fabriqués par les entreprises en question et l'achat de matériels et d'équipements nécessaires à leur activité sur le marché intérieur. Ce genre d'activité n'englobe pas — à mon avis — l'achat de produits sur le marché intérieur

et leur revente sur ce marché. Cela résulte du préambule de la loi qui parle de l'augmentation, avec la participation des sujets étrangers, de la production et des services pour les besoins du marché intérieur.

Le troisième genre d'activité énuméré dans l'art. 2 de la loi, c'est l'exportation de la propre production et des services ainsi que l'importation pour les besoins de cette production et de ces services. L'exportation peut également englober des marchandises achetées sur le marché polonais en monnaie polonaise provenant du revenu restant après le paiement de l'impôt sur le revenu (art. 32 de la loi) ; le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, en accord avec le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce Extérieur, peut déterminer les conditions de ce genre d'opération. Les entreprises mentionnées peuvent vendre sur le marché polonais des marchandises et des services achetés par elles à l'étranger. Cependant, ces opérations sont soumises à des limitations très poussées. Premièrement, la vente comporte exclusivement les produits achetés à l'étranger dans le cadre et sur la base d'une concession accordée par le Ministre du Commerce Intérieur d'exercer une activité en matière d'importation, ainsi que les produits achetés par l'intermédiaire des entreprises polonaises de commerce extérieur. Deuxièmement, la vente de ces produits sur le marché polonais ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire des entreprises d'État autorisées à vendre en monnaie convertible, avec ceci que le paiement du prix à l'entreprise d'importation se fait en monnaie convertible (art. 26 de la loi et règlement du Conseil des Ministres du 15 novembre 1982, J. des L. n° 36, texte 239). Il résulte de la comparaison des articles 32 et 26 avec l'art. 2 de la loi qui définit les lignes essentielles de l'activité des entreprises étrangères et avec participation étrangère, que les transactions opérées sur la base des articles 26 et 32 de la loi ne peuvent avoir, dans le cadre de l'activité générale de l'entreprise, qu'un caractère secondaire.

Les dispositions de la loi citées ci-dessus renferment sans nul doute des indications concernant le profil et l'étendue des entreprises étrangères et avec participation étrangère, cependant ces indications ne sont pas assez précises lorsqu'il s'agit d'établir l'étendue admissible de ces entreprises. La loi du 31 janvier 1985 sur la petite industrie (J. des L. n° 3, texte 11) fournit à ce sujet des données essentielles.

Les dispositions de cette loi, premièrement, définissent les genres d'unités organisationnelles réalisant la petite industrie. Ce sont : les entreprises locales d'État de la petite industrie<sup>8</sup> ainsi que leurs groupements,

---

<sup>8</sup> Ce sont des entreprises d'État instituées par les organes de l'administration locale, subordonnées à ces organes et faisant leur décompte avec le budget local, qui ont pour tâche d'assurer les besoins du marché local en mettant à profit les matières premières locales.

les entreprises d'Etat du service technique de l'agriculture ainsi que leurs groupements, les coopératives de travail et leurs unions, les coopératives artisanales, les unités économiques des organisations sociales établissant le bilan<sup>9</sup>, les établissements artisanaux, les établissements non socialisés de services non artisanaux, les unités de l'industrie populaire et artistique (art. 1 al. 2 de la loi sur la petite industrie).

Deuxièmement, les dispositions de la loi invoquée définissent les principales orientations de l'activité des entreprises de la petite industrie. Citons, outre celles déjà énumérées : la fabrication du produits et la prestation de services pour l'agriculture et l'économie alimentaire ainsi que le développement de la transformation des produits agro-alimentaires, la production spécialisée en petite série et unitaire, la réparation ainsi que la fabrication et la régénération des pièces de rechange, la récupération et la transformation des matières premières locales et des matériaux, l'exploitation des machines et des installations inutilisées, ainsi que des locaux et surfaces de production, la production de matériaux de construction, la construction d'habitations ainsi que les réparations de bâtiments d'habitation, de commerce, de services, de production agricole et de stockage des produits agricoles, de l'instruction publique, de la culture, du service de santé et de l'assistance sociale (art. 3 de la loi sur la petite industrie).

Prenant en considération les dispositions citées, on peut dire que la petite industrie est une activité de production et de service ayant pour but la satisfaction des besoins de la population, ainsi qu'une activité à caractère complémentaire par rapport à l'industrie clé. Etant donné que dans le cadre de la petite industrie se situent des entreprises d'Etat de l'industrie locale et des coopératives de travail qui emploient parfois quelques centaines et plus de travailleurs, leur grandeur détermine le plafond de la grandeur des entreprises étrangères. Puisque l'exercice d'une activité par les entreprises étrangères et avec participation étrangère dépend de l'obtention d'une autorisation des organes compétents de l'administration (il en sera question plus loin), il faut constater que ces organes ont une large marge de liberté discrétionnaire quant à la grandeur de l'entreprise et peuvent, dépendamment des besoins et des raisons opportunes, accorder une autorisation à ouvrir des établissements employant quelques personnes (établissements du type artisanal) ainsi que des établissements employant plusieurs centaines et plus de personnes (réalisant une production du type industriel).

---

<sup>9</sup>Ce sont p. ex. des associations qui ont obtenu l'autorisation d'exercer une activité économique en vue de réaliser les moyens nécessaires à la réalisation des buts statutaires de ces associations.

*IV. L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PAR LES ENTREPRISES ETRANGERES ET AVEC PARTICIPATION ETRANGERE*

L'exercice de l'activité par les entreprises étrangères et avec participation étrangère exige une autorisation. L'autorisation est délivrée par l'organe local de l'administration d'Etat à compétence générale au niveau de voïvodie, compétent à raison du siège de l'entreprise. En ce qui concerne l'exportation et l'importation, l'organe compétent pour délivrer une autorisation est le Ministre du Commerce Extérieur (art. 8 de la loi). La demande d'autorisation doit contenir : 1) l'information sur le genre, la forme et le domaine d'activité économique du sujet ou des sujets sollicitant l'autorisation, 2) l'indication du siège de l'entreprise et du domaine de son activité économique, 3) la grandeur prévue de l'activité économique et le nombre prévu des personnes employées, 4) les formes prévues de financement et les investissements nécessaires pour entreprendre une activité économique, 5) le montant déclaré de l'apport de devises en argent et en nature, destiné à entreprendre l'activité économique et, dans le cas des entreprises avec participation étrangère — de l'apport des sujets économiques polonais, 6) s'il s'agit de société — l'acte de fondation de la société, 7) les données concernant le mandataire ou la représentation (art. 10 de la loi). La demande est examinée dans un délai de trois mois à partir du jour de sa déposition (art. 13 de la loi).

L'autorisation d'exercer l'activité économique détermine en particulier l'objet et le lieu de l'activité de l'entreprise, sa forme juridique, son siège, la période pour laquelle l'autorisation est délivrée, le nombre admissible des personnes employées (art. 14 de la loi).

L'obtention de l'autorisation dépend en principe du versement à la banque polonaise du dépôt de fondation ; dans des cas exceptionnels, le sujet étranger peut être dispensé de verser un tel dépôt (règlement du Ministre des Finances du 15 novembre 1982 concernant les principes et le mode de fixation du montant du dépôt de fondation, J. des L. n° 36, texte 238, art. 5 al. 2). Le dépôt est versé en monnaie convertible d'un montant correspondant à la valeur d'au moins 6 millions 900.000 zlotys. Il convient de remarquer que sont autorisées à l'avenir non pas les sommes désignées en zlotys, mais en dollars, car en cas de changement du cours du zloty par rapport aux monnaies étrangères, les sommes indiquées dans la loi en zlotys subissent un changement (art. 16 al. 4 de la loi). Le montant du dépôt pour les entreprises respectives est fixé par l'organe délivrant l'autorisation. Le dépôt de fondation est versé pour la période de mise en marche de l'activité économique déterminée dans l'autorisation et est mis à intérêt. Le dépôt constitue la garantie des prétentions des sujets polonais en cas d'inexécution par les sujets étrangers des obligations contractées

(art. 16 de la loi). Après le démarrage de tous les genres d'activité économique prévue dans l'autorisation, le dépôt est remboursé (art. 7 du règlement cité).

En ce qui concerne les personnes physiques, il faut constater que le part des sujets économiques polonais dans l'entreprise avec participation étrangère soit supérieure à 50 % (art. 15 de la loi).

L'autorisation est délivrée pour une période de 20 ans et, dans les cas justifiés par la période d'amortissement de l'investissement — jusqu'à 40 ans. A l'expiration de cette période, l'autorisation est renouvelable (art. 17 de la loi), les nouveaux investissements ou activités entrepris déjà au cours de l'activité de l'entreprise et non englobés par l'autorisation, exigent une autorisation spéciale (art. 24 al. 1 de la loi). L'organe de l'administration d'Etat compétent pour délivrer des autorisations peut refuser de délivrer l'autorisation en cas de constatation que l'exercice de l'activité économique ne serait pas opportun en raison 1) d'un important intérêt social ou de l'économie nationale, 2) de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat (art. 8 al. 3). L'autorisation peut être retirée seulement en cas où l'activité de l'entreprise est exercée en violation des dispositions du droit ou des conditions fixées dans l'autorisation (art. 18 de la loi). Les décisions concernant les autorisations peuvent être attaquées devant le tribunal administratif, à l'exception des décisions refusant la délivrance d'une autorisation en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat (art. 19).

Conformément à l'art. 9 de la loi, le sujet étranger, désireux d'entreprendre une activité économique sur le territoire de la Pologne est tenu d'instituer un mandataire. Le mandataire est autorisé à représenter le sujet économique étranger a) devant les organes administratifs polonais, b) devant d'autres sujets polonais dans les rapports juridiques. Le mandataire peut être un ressortissant polonais ou une personne juridique polonaise autorisée, domicilié ou ayant son siège en Pologne. L'institution d'un mandataire n'est pas exigée, lorsque le sujet économique étranger a une carte de séjour permanent ou son siège sur le territoire de la Pologne. Pour l'institution du mandataire, dont il est question ici, est nécessaire le consentement de l'organe de l'administration d'Etat compétent pour délivrer l'autorisation. Cet organe peut refuser de donner son consentement pour instituer une personne déterminée mandataire en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat, ainsi que dans les cas où cette personne, par son comportement antérieur ne donne pas de garantie de l'exécution convenable de cette fonction. S'il s'agit des rapports mentionnés au pt b) le mandataire, aux termes des dispositions des articles 95 - 109 du c.c., est autorisé à faire et à recevoir une déclaration de volonté au nom du représenté entraînant des effets directs pour celui-ci. La capa-

cit  du mandataire doit  tre appr ci e conform ment   la loi portant droit international priv , selon la loi polonaise, en tant que loi de l'Etat du si ge de l'entreprise (art. 9 al. 3 du droit international priv )<sup>10</sup>.

Il convient d'ajouter que dans le cas d'une entreprise avec participation  trang re ayant la forme juridique d'une soci t    personnalit  juridique, la repr sentation d'une telle soci t  dans les rapports civils appartient   ses organes statutaires et le r le du mandataire se limite   repr senter le sujet  tranger au sein de la soci t , except  la d position en commun avec les soci taires polonais de la demande d'autorisation d'exercer une activit   conomique (art. 11 de la loi).

L'institution du mandataire par le sujet  tranger ne le prive pas du pouvoir d'accomplir personnellement ou par l'interm diaire de l'organe statutaire comp tent des actes juridiques dans les limites de l'entreprise.

L'entreprise  trang re et avec participation  trang re est inscrite au registre. En ce qui concerne les entreprises sous forme de soci t  en nom collectif et de soci t  de capitaux, elles sont inscrites au registre g n ral du commerce tenu par les tribunaux r gionaux, sur la base du r glement de 1934 (J. des L. n  59, texte 511). Les autres entreprises  trang res et avec participation  trang re sont inscrites au registre sp cial des entreprises  trang res, tenu  galement par les tribunaux r gionaux, sur la base de l'ordonnance de 1982 (Mon. Pol. n  26, texte 238). L'inscription au registre du commerce a pour effet que les personnes tierces ne peuvent pr texter la m connaissance des donn es enregistr es,   moins qu'elles ne prouvent qu'elles ne pouvaient le savoir ; d'autre part, les donn es non enregistr es n'entra nent pas — si l'obligation existait de les d clarer — d'effets juridiques   l' gard des personnes tierces,   moins qu'on ne leur prouve qu'elles le savaient (art. 23 du code du commerce). Ce principe n'est pas pr vu quant au registre des entreprises  trang res, ce qui affaiblit son importance par rapport au registre du commerce. Les deux registres sont publics.

#### V. LA FORME JURIDIQUE DES ENTREPRISES ETRANGERES ET AVEC PARTICIPATION ETRANGERE ET LA SITUATION PATRIMONIALE DES SUJETS GERANT CES ENTREPRISES

La situation patrimoniale des personnes exer ant une activit  dans les entreprises dont il est question, se fa onne d pendamment de leur forme juridique.

<sup>10</sup> Ainsi A. Burzyński, *Bezpořrednia dzialalnoř gospodarcza...* Cf.  galement A. Pazdan, *Zdolnoř do czynnořci prawnych os b fizycznych w polskim prawie prywatnym mi zynarodowym [La capacit  juridique des personnes physiques en droit international priv  polonais]*, Krak w 1977, p. 74 et suiv.

Il faut distinguer ici les entreprises étrangères et avec participation étrangère. Les entreprises étrangères — comme nous l'avons rappelé ci-dessus — peuvent être menées par des personnes physiques et juridiques étrangères.

En ce qui concerne les personnes physiques, il faut constater que le droit polonais ne connaît pas l'institution de commerçant individuel. Le code de commerce du 27 juin 1934 qui contenait les dispositions concernant le commerçant individuel a été en principe abrogé par les dispositions introduisant le code civil (art. VI de la loi du 23 avril 1964, J. des L. n° 16, texte 94), dans ce cas les personnes physiques étrangères exerçant une activité économique en leur propre nom et à leur propre compte doivent être, à la lumière du système du droit polonais, traitées comme toutes les autres personnes physiques et ne sont pas concernées par les dispositions sur le nom commercial, la procuration, le registre du commerce, et par les dispositions concernant la faillite. Pour les obligations contractées en rapport avec la gestion de l'entreprise, le sujet est responsable sur tous ses biens se trouvant en Pologne comme à l'étranger.

Lorsqu'il s'agit des personnes juridiques étrangères menant sur le territoire de la Pologne une entreprise sur la base de la loi du 6 juillet 1982, elles peuvent être traitées comme les personnes juridiques du droit polonais. Elles peuvent, en vertu de l'art. 1 al. 2 de la loi, exercer une activité économique sur le territoire de la Pologne « en leur propre nom et à leur propre compte », mais ne peuvent adopter un nom commercial différent pour l'entreprise gérée en Pologne, mais celui qu'elles utilisent à l'étranger, en indiquant le type de personne juridique (p. ex. société par actions, société à responsabilité limitée). Il y a lieu d'admettre que ces entreprises sont inscrites non au registre du commerce mais au registre des entreprises étrangères. La capacité des personnes juridiques est appréciée selon la loi de l'Etat du siège de ces personnes. Toutefois, lorsqu'elles accomplissent des actes juridiques dans le cadre de leur entreprise gérée en Pologne, leur capacité est soumise à la loi polonaise (art. 9 al. 2 et 3 du droit international privé). Elles répondent de leurs obligations comme les personnes physiques étrangères, c'est-à-dire sur tous leurs biens situés en Pologne et à l'étranger.

En outre, les sujets économiques étrangers (aussi bien les personnes physiques que les personnes juridiques) peuvent — comme cela résulte de la disposition de l'art. 1 al. 1 de la loi — créer des sociétés ayant siège en Pologne avec leur participation exclusive. Ces entreprises sont traitées comme entreprises étrangères (art. 6 al. 2 de la loi). Ce sont des sociétés de la loi polonaise et, par conséquent, la situation patrimoniale juridique des sujets participant à ces sociétés est façonnée par le droit polonais. Il en est question dans les considérations suivantes.

Le deuxième groupe constitue les entreprises avec participation étrangère. Leur forme juridique — comme il résulte des dispositions de Part. 1 al. 2 et de Part. 6 pt 3 de la loi — est une société dont les participants sont des sujets économiques polonais et étrangers. Puisque les dispositions ne renferment aucunes restrictions, les parties peuvent créer tous les genres de sociétés connues du droit polonais, comme les sociétés civiles, ainsi que trois genres de sociétés commerciales — les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. Actuellement, depuis l'abrogation du code de commerce par les dispositions introduisant le code civil, les sociétés en commandite ne sont pas connues du droit polonais <sup>11</sup>.

Les sociétés civiles sont réglées par les dispositions des articles 860 - 875 du code civil, tandis que les autres sociétés agissent sur la base des dispositions des articles 75 - 142, des articles 158-306, des articles 307 - 490 du code de commerce de 1934, qui sont restées en vigueur par Part. VI al. 1 des dispositions introduisant le code civil et qui concernent les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, ainsi que les dispositions sur la nom commercial, la procuration et le registre de commerce en ce qui concerne ces sociétés.

A la lumière du droit polonais, on peut diviser ces sociétés en sociétés de personnes et sociétés de capitaux. Les sociétés de personnes comprennent les sociétés civiles et les sociétés en nom collectif, les sociétés de capitaux — les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. Les sociétés civiles et les sociétés en nom collectif n'ont pas la personnalité juridique, les sociétés de capitaux ont la personnalité juridique. Le but de Particule n'exige pas de présenter en détail la problématique de tous ces genres de sociétés sur le fond du droit polonais. Nous ne pouvons indiquer que leurs traits fondamentaux.

Selon les définitions légales, la société civile consiste à poursuivre par les associés « un but économique commun par une action déterminée et, en particulier, par leurs rapports » (art. 860 al. 1 du c.c.), par contre « la société en nom collectif est une société qui gère en nom collectif une entreprise rémunératrice de plus grande dimension [...], et n'est pas une autre société commerciale » (art. 76 al. 1 du code de commerce). Les deux types de sociétés se distinguent par le fait que la société civile poursuit « un but économique commun par une action déterminée », tandis que la société en nom collectif a un but rémunérateur atteint par la gestion en nom collectif d'une entreprise de plus grande dimension.

L'entreprise rémunératrice de plus grande dimension est une entreprise

---

<sup>11</sup> Sur les sociétés de plus près, S. Grzybowski, dans : *System prawa cywilnego [Système du droit civil]*, t. III, deuxième partie, chap. XXVI et XXVII.

dont le chiffre d'affaires surpasse la somme définie dans les dispositions. Mais puisqu'existe un processus constant de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, ce critère est peu utile. Cependant, la disposition du § 1 du règlement des Ministres de l'Industrie, de l'Approvisionnement et du Commerce ainsi que de la Navigation et du Commerce Extérieur du 11 juillet 1946, publié sur la base de l'art. 4 du code de commerce (J. des L. n° 36, texte 232 — plusieurs fois amendée) prévoit que le tribunal chargé de la tenue des registres, quel que soit le montant du chiffre d'affaires, peut reconnaître l'entreprise comme une entreprise gérée dans une plus grande dimension, ce qui tranche le problème <sup>12</sup>.

Les entreprises des deux genres de sociétés, étant donné qu'elles n'ont pas la personnalité juridique, sont gérées au nom de tous les associés. Toutefois, la société en nom collectif peut acquérir des droits et contracter des obligations, peut appeler et être appelée en justice (art. 81 du code de commerce), est inscrite au registre du commerce, elle peut employer le nom commercial et peut instituer une procuration. Ces caractéristiques rapprochent la société en nom collectif aux sociétés de capitaux ayant la personnalité juridique. Les sociétés civiles ne sont pas soumises à l'inscription au registre.

Dans les deux sociétés, la composition du personnel est en principe invariable. Dans la société civile, l'admission d'un nouveau sociétaire est considérée comme la conclusion d'un nouveau contrat (une exception existe quant aux héritiers de l'associé — art. 872 du code civil). Dans la société en nom collectif, les associés peuvent donner leur consentement à l'admission d'un nouvel associé. Lorsque la société civile est constituée pour une durée indéterminée, chaque associé peut s'en retirer dans les délais, bien que les associés peuvent exclure ce droit dans le contrat. Mais pour des raisons graves, l'associé peut se retirer sans observer les délais, alors même que la société serait constituée pour une durée déterminée ou indéterminée (art. 869 du c.c.).

L'union des associés de la société en nom collectif est encore plus forte. Les dispositions du code de commerce ne prévoient pas le retrait de la part, mais seulement le retrait de la société qui constitue une des causes de sa dissolution. L'expression de la stabilité du nombre des sociétaires dans les deux sociétés est l'inadmissibilité du transfert de la part par l'associé. La stabilité du personnel des deux sociétés est la conséquence

---

<sup>12</sup>Ce règlement a cessé d'être en vigueur depuis l'abrogation du code de commerce. Mais, étant donné que l'art. VI § 1 des dispositions introduisant le code civil a maintenu en vigueur les dispositions du code de commerce concernant entre autres les sociétés en nom collectif, il faut juger que les dispositions en ce qui concerne ces sociétés resteront en vigueur, tout comme les dispositions du code de commerce sur le nom commercial, la procuration et le registre du commerce.

de l'adoption du principe de la coparticipation personnelle des associés et du caractère indivis du patrimoine commun.

La coparticipation des associés s'exprime par les apports et la gestion des affaires de la société. L'apport consiste en propriété ou en d'autres droits et en prestation de services à laquelle l'associé s'est obligé dans le contrat. Les apports (sans les services) ainsi que les droits acquis pendant la durée de la société constituent le patrimoine commun des associés dans une société civile et le patrimoine de la société dans une société en nom collectif (art. 860 al. 1 du c.c., art. 82, 102 du code de commerce). Ce patrimoine, bien que les deux genres de sociétés n'ont pas la personnalité juridique, constitue une masse séparée par rapport aux autres éléments du patrimoine des associés respectifs. Le patrimoine de la société est une copropriété indivise. Les conséquences du caractère indivis de cette copropriété sont les suivantes : a) les parts des participants ne sont pas fixées, b) les associés ne peuvent disposer des droits qui leur reviennent dans le cadre de cette copropriété, c) les associés ne peuvent demander la liquidation de la copropriété tant que dure le contrat de société, d) les associés ne sont responsables pour leurs obligations que sur leur patrimoine personnel (le créancier personnel de l'associé peut demander à être satisfait sur la part de celui-ci dans la copropriété seulement par voie d'exécution de la saisie et de retrait de la part, et dans une société en nom collectif — par retrait de la société (articles 863, 870, 871 du c.c., articles 109, 117 du code de commerce).

Les associés sont solidairement tenus des obligations de la société sur tous leurs biens (art. 864 du c.c., art. 85 al. 1 c. de c.). Chaque associé a le droit et est tenu de gérer les affaires de la société (art. 865 al. 1 du c.c., art. 93 al. 1 du c. de c.). Le contrat de société peut établir autrement les droits et les obligations des associés en matière de gestion des affaires de la société, cependant, l'art. 91 al. 1 du c. de c. exclue la possibilité de confier la gestion des affaires de la société à une personne tierce.

Chaque associé a le pouvoir de représenter la société (art. 866 du c.c., art. 83 al. 1 du c. de c.), toutefois, les associés peuvent régler la question de représentation d'une autre manière. Dans une société en nom collectif, un mandataire peut être instituer pour gérer et représenter la société.

La part des associés dans les bénéfices et pertes est en principe égale, mais le contrat de société peut fixer autrement ces pertes.

Les sociétés civiles et en nom collectif se prêtent avant tout à gérer des entreprises n'exigeant pas d'importants fonds d'investissement ni de plus grands biens durables<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Cf. W. Chrzanowski, *Formy prawne wspólnych przedsiębiorstw spółdzielczych i spółdzielczo-państwowych* [Les formes juridiques des entreprises coopératives communes et coopératives-étatiques], Warszawa 1979, pp. 168- 169.

Deux genres suivants de sociétés connues du droit polonais sont les sociétés de capitaux : la société à responsabilité limitée et la société par actions. Outre la personnalité juridique, les traits essentiels qui distinguent les sociétés de capitaux des précédentes sont : la variabilité du personnel malgré l'invariabilité du capital d'établissement, le manque de coopération des associés, le partage du capital d'établissement par parts dans les sociétés à responsabilité limitée et par actions dans les sociétés par actions d'un montant fixé dans le contrat de société, la dépendance du nombre de voix à l'assemblée des associés du montant des parts ou du nombre des actions revenant à l'associé, l'administration est confiée à des organes, ce qui exclue la gestion des affaires de la société par les associés, l'exclusion de la responsabilité personnelle des associés pour les obligations de la société<sup>14</sup>.

Les différences essentielles entre les deux genres de sociétés concernant le mode d'accumulation du capital et l'aliénation des droits résultant de la participation à la société sont réglées dans la législation polonaise par les dispositions *iuris dispositivi*, ce qui, maintes fois, aboutit à un rapprochement des deux formes de sociétés (p. ex. dans une société par actions, le capital d'actions peut être limité au capital apporté par les fondateurs et l'aliénation des actions nominatives peut dépendre du consentement de la société).

La société de capitaux en tant que personne juridique est le sujet de tous les droits liés à la gestion de l'entreprise. Par contre, les associés ont des droits patrimoniaux particuliers résultant de la participation à la société : le droit de voix à l'assemblée générale des associés, le droit de participer aux bénéfices, le droit à une partie du patrimoine en cas de dissolution et de liquidation de la société.

Sur ce fond, certaines complications théoriques peuvent apparaître lorsqu'il s'agit des sociétés à capital mixte auxquelles participent les entreprises d'Etat, et ce en raison du principe de l'unité de la propriété d'Etat.

En rapport avec le principe de l'unité de la propriété d'Etat, des opinions différentes se sont dessinées dans la littérature polonaise et le problème n'est toujours pas définitivement tranché. Ce problème a pris une nouvelle expression à la lumière des dispositions réalisant la réforme économique, et surtout de celles de la loi sur les entreprises d'Etat. Le

---

<sup>14</sup> Il y a une exception à cette règle s'il s'agit des sociétés à responsabilité limitée. Notamment, l'associé est solidairement tenu sur tous ses biens de toutes les obligations fiscales de la société et des autres associés liées avec l'activité de la société. La société à responsabilité limitée est aussi solidairement tenue sur tous ses biens de toutes les obligations fiscales des associés découlant de leur participation à la société — art. 47 de la loi du 19 décembre 1980, n° 27, texte 111.

moment n'est pas propice pour développer ce thème. Je me limiterai donc à constater que les partisans de l'opinion concevant les droits des personnes juridiques d'État et en particulier des entreprises d'État sur les biens qui leurs sont attribués en tant que propriété au sens du droit civil, ont acquis un nouveau matériel pour renforcer leur argumentation.

Le problème devient plus aigu sur le fond des rapports naissant dans l'entreprise à capital mixte avec participation de l'État. La conception selon laquelle l'unique sujet des droits patrimoniaux au sens du droit civil est l'État, tandis que les personnes juridiques d'État n'ont aucun pouvoir propre sur les biens qu'elles administrent, s'effondre à la lumière des rapports s'établissant dans les entreprises mixtes. Il est impensable qu'un contractant étranger (qu'il provienne d'un pays socialiste ou capitaliste) puisse admettre qu'il apporte à l'entreprise commune ayant siège sur le territoire de la Pologne, un capital sous forme de divers apports en nature, en espèces, et de droits, et que, la deuxième partie — l'entreprise polonaise d'État, apporte des biens sur lesquels le droit exclusif revient à un autre sujet — l'État, situé en dehors des rapports liant les parties. La modification sous forme d'apport à l'entreprise commune d'un droit *sui generis*, p. ex. le droit d'administration opérationnelle<sup>15</sup>, le droit d'usufruit *sui generis*<sup>16</sup>, ne changera rien ici. Toutes ces conceptions sont en contradiction avec la construction de la société de capitaux à personnalité juridique, dans laquelle se dessine nettement la limite entre les droits de la société sur ses biens, dont le principal est le droit de propriété, et les droits des associés. Evidemment, les droits des associés découlant de la participation sont des éléments de leur patrimoine, donc, entre autres, des éléments du patrimoine de l'entreprise d'État en tant qu'associé, et font partie du patrimoine national au sens économique et au sens de la classification des différentes formes de propriété dans l'acception du terme employé dans les dispositions de la constitution. Mais la société en tant que personne juridique est au sens du droit civil le propriétaire des composants réels du patrimoine de la société et le sujet d'autres droits patrimoniaux. Toute autre conception est en contradiction avec le droit en vigueur en Pologne

---

<sup>15</sup> Cf. S. Szer, *Wspólne przedsiębiorstwa państw Członków RWPG* [Les entreprises communes des États membres du CAEM], « Studia Prawnicze », 1965, fasc. 9, pp. 220 - 221.

<sup>16</sup> Cf. W. J. Katner, *Wybrane zagadnienia cywilistyczne ustawy o przedsiębiorstwach państwowych z 1981 r.* [Les problèmes de droit civil choisis de la loi sur les entreprises d'État de 1981], PiP 1982, ri° 10, p. 75 et suiv. La revue des différentes conceptions des droits des organisations économiques à capital mixte sur les biens qu'elles administrent est présentée, sur le fond des rapports des pays membres du CAEM, par J. Jakubowski, *Międzynarodowe organizacje gospodarcze...*, p. 188 et suiv.

concernant les sociétés de capitaux et avec la construction de ces sociétés, quel que soit le droit sur la base duquel elles seraient créées <sup>17</sup>.

En outre, s'il s'agit des sociétés à capital d'Etat et privé ayant la personnalité juridique, on peut, à ce qu'il semble, défendre l'opinion, que l'art. 128 du c.c. ne les concerne pas, car cette disposition ne prend en considération que les personnes juridiques d'Etat, dont la substance patrimoniale constitue en totalité une partie des biens de toute la nation, tandis que les sociétés dont il est question, sont basées sur un capital mixte et, de ce fait, ne peuvent être comptées parmi les personnes juridiques d'Etat mentionnées dans l'art. 128 du c.c.

Pour terminer les considérations concernant les sociétés sous forme d'entreprises avec participation étrangère, il convient de constater que parmi les quatre genres de sociétés examinées, les plus utiles, en raison des dimensions des entreprises de la petite industrie, semble être les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée. Les sociétés civiles s'adaptent plutôt à des entreprises de courte durée dans lesquelles les capitaux engagés sont peu importants, par contre les sociétés par actions correspondent mieux à des entreprises exigeant l'engagement de gros capitaux dépassant le cadre d'une petite industrie.

#### *VL LES APPORTS DES SUJETS ETRANGERS ET DES CITOYENS POLONAIS*

Le patrimoine des entreprises étrangères et avec participation étrangère est créé dans la première phase à partir des apports des fondateurs. Parmi les apports faits par le sujet étranger on peut distinguer : 1) l'apport d'investissement qui comporte : a) les biens durables, b) les objets non durables utilisés à l'échelle annuelle ainsi que c) les brevets, les licences et autres droits (art. 12 de la loi), 2) les autres moyens de roulement en nature (matières premières et semi-produits nécessaires à la production), 3) les apports en argent. L'apport minimal d'investissement du sujet économique étranger ne peut être inférieur au dépôt minimal de fondation.

Il résulte des dispositions de la loi que l'apport d'investissement énuméré au point 1 a et b doit être acheté en monnaie convertible, c'est-à-dire qu'il doit provenir soit de l'importation, soit être acheté dans le pays dans les entreprises d'Etat d'exportations dites intérieures. Il peut être également acheté sur le marché national contre des zlotys provenant d'un change documenté des monnaies convertibles effectué dans la banque

---

<sup>17</sup> L'opinion selon laquelle les entreprises internationales des pays membres du CAEM à capital mixte ont le droit de propriété sur les biens qu'elles administrent a été approuvée par J. Jakubowski, *Międzynarodowe organizacje gospodarcze...*, p. 195.

polonaise. Les autres moyens de roulement peuvent être achetés par l'étranger de la même façon. Les apports en argent ne peuvent provenir que de l'importation de monnaies convertibles.

Conformément à l'art. 7 de la loi, le ressortissant polonais domicilié en Pologne peut verser à l'entreprise avec participation étrangère un apport sous forme de biens durables constituant sa propriété, de licences ou de brevets. Il peut également verser un apport en devises constituant sa propriété. Il doit cependant obtenir une autorisation selon les principes prévus par la loi en matière de devises.

#### VII. *TRANSFERT A L'ETRANGER DES BENEFICES ET DU REVENU REALISE PAR LA VENTE DE L'ENTREPRISE OU D'UNE PARTIE DE CELLE-CI*

Une importance particulière ont pour les investisseurs étrangers les dispositions de la loi réglant la question du transfert à l'étranger des bénéfices et du capital apporté. Le sujet économique étranger peut transférer chaque année à l'étranger une partie des revenus en monnaies convertibles d'un montant total correspondant à 10 % de la valeur du dépôt d'investissement et à 50 % de l'excédent des revenus de l'exportation en monnaies convertibles sur les dépenses d'importation, après avoir vendu à la banque polonaise les 50 % restant de cet excédent. La somme transférée à l'étranger à ces deux titres ne peut excéder 50 % du revenu réalisé dans l'année sociale précédente, calculé après le paiement de l'impôt sur les revenus (art. 30 al. 1 de la loi).

Selon l'art. 31 de la loi, le propriétaire de l'entreprise peut transférer à l'étranger la somme obtenue de la vente de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, moins l'impôt redevable, à condition que : 1) le contrat de vente, après l'obtention de l'autorisation de change, a été dressé sous forme notariée, 2) l'acquéreur possède l'autorisation de gérer l'entreprise, 3) la somme obtenue de la vente a été versée à la banque polonaise en monnaies convertibles, 4) le vendeur a rempli ses obligations fiscales.

\*

La loi analysée constitue la première étape des travaux législatifs ordonnant d'une manière générale la problématique des investissements étrangers sur le territoire de la Pologne et de la création des entreprises à capital national et étranger. Il y a lieu de supposer que l'étape suivante sera la réglementation juridique concernant les entreprises dépassant le cadre de la petite industrie, donc des entreprises qui exigent l'engagement de plus gros capitaux. Des travaux législatifs sont déjà entrepris dans ce

domaine. La réglementation future fournira certainement de nouveaux matériels pour des solutions théoriques générales concernant en particulier les rapports de propriété et le problème de la classification des unités de l'économie socialisée.